

## Arrêté N° 00102-2019 du 19 avril 2019

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
SUR LA ZONE COUVERTE DU MARCHÉ FORAIN

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté municipal N°290/2018 portant réglementation du stationnement sur la zone couverte du marché forain,
- **CONSIDERANT**, qu'il n'y a plus lieu d'appliquer cette interdiction permanente,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la zone couverte du marché forain de La Plaine des Palmistes lors des jours de marché et des manifestations.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, l'arrêté N°290/2018 en date du 16 octobre 2018 portant réglementation du stationnement sur la zone couverte du marché est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté municipal.

**Article 2** : Le stationnement de tous véhicules sur l'aire couverte du marché forain est strictement interdit les jours de marché et lors de toutes manifestations sur la zone.

**Article 3** : La signalisation nécessaire est mise en place, par les services municipaux, pour permettre l'application des présentes prescriptions.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 7** : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Marc Luc BOYER**

